

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 26 novembre 2014

*Unité Territoriale Centre  
Subdivision Centre 4*

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**---000---**

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc de 30 éoliennes et de  
11 structures de livraison sur le territoire des communes  
d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS,  
TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIÉTHOREY (25)**

**---000---**

**Société SAS ENERGIES DU PLATEAU CENTRAL**

**---000---**

**Rapport de Présentation à la Commission Départementale de la  
Nature, des Paysages et des Sites**

## **I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :**

Par demande déposée le 20 décembre 2013 et complétée en dernier lieu le 25 avril 2014, la société Energies du Plateau Central dont le siège social est implanté 65 avenue Kléber – 75116 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes d'AUTECHAUX, FONTENELLE-MONTBY, MESANDANS, RILLANS, TROUVANS, VERGRANNE, VERNE ET VIETHOREY situées dans le département du Doubs (25).

Ce projet nommé « Rougemont-Baume » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 30 aérogénérateurs (constitués d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 175 mètres (mât d'environ 120 mètres), de 11 structures de livraison et d'un réseau enterré de câbles de 15 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

### **1. La situation administrative :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, E, D, NC)	Installation / Capacité maximale du site
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2980-1	A	105 MW maximum – 175 mètres de hauteur maximum

L'autorisation est sollicitée pour une puissance maximale de 90 à 105 MW correspondant à une production moyenne annuelle de 198 000 MWh. Les éoliennes auront une hauteur maximale de 175 mètres en bout de pale. Le projet se situe à environ 29 km au Nord-Est de Besançon et 30 km au Sud-Ouest de Montbéliard. Sur les 30 éoliennes du projet, 24 éoliennes sont implantées en milieu forestier et 6 en milieu ouvert.

### **2. Le contexte réglementaire :**

La loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 »), visant à promouvoir le développement raisonné des énergies renouvelables a renforcé la réglementation en matière d'éoliennes.

Au moment du dépôt du dossier de la société Energies du Plateau Central :

- les aérogénérateurs dont la hauteur dépasse les 50 mètres sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (c'est le cas à partir du 13 juillet 2011),
- le projet éolien de la société Energies du Plateau Central est inclus dans le périmètre d'une Zone de Développement Eolien créée par arrêté préfectoral du 09/05/2012 mais depuis la promulgation de la loi Brottes, les ZDE n'ont plus de validité juridique,
- l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit tenir compte des parties du territoire régional favorables définies par le schéma régional éolien (SRE), si ce schéma existe (article L.553-1 du code de l'environnement). Le SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012.

### **3. Les principales caractéristiques du projet :**

#### **(a) Les installations de production**

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise), mais doivent respecter l'enveloppe dimensionnelle maximale sur la base de laquelle a été réalisé le dossier, à savoir :

- hauteur en bout de pale : 175 m maximum,

- diamètre du rotor : 120 m maximum,
- hauteur au moyeu : 115 m environ.

La puissance unitaire maximale de chaque machine est de 3,5 MW, soit une puissance de 105 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à 198 GWh sera transmise à partir des 11 structures de livraison au poste source.

A noter que pour des raisons de contraintes aéronautiques, quatre éoliennes (numérotées E21, E22, E23 et E24) ont une hauteur totale en bout de pale à 170 m. En effet, une partie du projet intercepte un secteur de la procédure AMSR du radar de la base aérienne de Luxeuil (BA116) limitant la hauteur de ces éoliennes.

### (b) La situation et l'emprise du projet

Ce projet de parc éolien est scindé en 3 zones distantes d'environ 2,5 km :

- le site dit du « Bois Verdot » comporte 6 aérogénérateurs en milieu forestier. Ils sont alignés dans la direction Nord-est/Sud-Ouest et espacés de 300 mètres au minimum. La commune de Verne accueille les 2 postes de liaison et 4 aérogénérateurs, les deux derniers aérogénérateurs sont implantés sur la commune de Trouvans.
- Le site dit du « Plateau Central » comporte 21 aérogénérateurs dont 18 en milieu forestier. L'ensemble des éoliennes se situent à l'Est de la RD 50 reliant Baume les Dames à Rougemont.
- Le site dit du « Plateau Est » comporte 3 aérogénérateurs, tous en milieu forestier. Un aérogénérateur est situé au lieu dit « Le Cuchot » de la commune de Fontenelle-Montby. Les deux autres aérogénérateurs sont situés aux lieux-dits « le Moncey » et « la Côte » de la commune Viéthorey Fontenelle-Montby.

Installation	Coordonnées Lambert II étendu *		Altitude (NGF) d'implantation	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales**		
	X	Y				fondation	plateforme (si en plus de la fondation)	survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 1	901672	2273790	421	Verne	Derrière le bois	D9		
Aérogénérateur n° 2	901837	2274223	431	Verne	Bois de Verdot	D 439		
Aérogénérateur n°3	902054	2274745	446	Verne	Bois de Verdot	D 437		
Aérogénérateur n°4	902280	2275288	456	Verne	Bois de Verdot	D 12		
Aérogénérateur n°5	902423	2275788	452	Trouvans	Le Mont	B 104	ZC 50 ZA 2	ZA 3
Aérogénérateur n°6	902490	2276153	447	Trouvans	Le Mont	B 104		
Aérogénérateur n°7	904973	2276033	416	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 163 ZA 200		ZA 164 à 178 ZA 60, 57, 55, 201
Aérogénérateur n°8	904955	2276496	430	Vergranne	Bois de Fougery	ZA 148 et 150	ZA 149, ZA 147	ZA 206, 207, 230, 231, 232
Aérogénérateur n°9	904939	2276853	438	Rillans	A Soyère	ZB 56		ZD 103, 104 A 903

Aérogénérateur n°10	905187	2277442	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Aérogénérateur n°11	905211	2277837	430	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°12	905088	2278154	442	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°13	905032	2278485	444	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 899		
Aérogénérateur n°14	905830	2276441	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		ZA 30
Aérogénérateur n°15	905805	2276788	451	Vergranne	A Blanchard	ZA 27		ZA 30, 21, 23
Aérogénérateur n°16	906123	2277341	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°17	906154	2277705	466	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°18	906142	2278061	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°19	906103	2278432	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°20	906131	2278821	443	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Aérogénérateur n°21	906632	2279335	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°22	906588	2279625	451	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		A 222
Aérogénérateur n°23	906470	2280042	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°24	906381	2280370	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Aérogénérateur n°25	905278	2273780	453	Auchetaux	Les Mondreveau x	AB 307		AB 306
Aérogénérateur n°26	905254	2274130	457	Vergranne	Les Mondreveau x	ZE 39		AB 306 et 307
Aérogénérateur n°27	905180	2274476	460	Vergranne	Les Mondreveau x	ZE 39		ZE 2 et 6
Aérogénérateur n°28	907654	2277659	460	Viéthorey	La Côte	D 425		
Aérogénérateur n°29	907832	2278256	459	Viéthorey	Le Monsey	A 209		
Aérogénérateur n°30	907779	2278613	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

Structure de livraison n°1	(SL)	901718	2273818	421	Verne	Derrière le Bois	D9		
Structure de livraison n°2	(SL)	902294	2275338	456	Verne	Bois de Verdôt	D12		
Structure de livraison n°3	(SL)	905247	2273768	451	Autechaux	Les Mondreveaux	AB 307		
Structure de livraison n°4	(SL)	904777	2276417	424	Rillans	A Soyère	ZB 56		
Structure de livraison n°5	(SL)	905144	2277464	427	Mésandans	Le Bois de la Velle	A 901		
Structure de livraison n°6	(SL)	905782	2276457	454	Vergranne	A Blanchard	ZA 32		
Structure de livraison n°7	(SL)	906146	2278011	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°8	(SL)	906120	2278382	456	Mésandans	Le Bois des Brosses	A 910		
Structure de livraison n°9	(SL)	906642	2279285	445	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°10	(SL)	906465	2279992	447	Fontenelle-Montby	Combe l'Allemand	A 489		
Structure de livraison n°11	(SL)	907775	2278563	457	Fontenelle-Montby	Le Cuchot	ZC 62		

Il convient de préciser que seules les éoliennes n°E7, E8, E14 et E15 ainsi que la structure de livraison n° 6 se trouvent sur des terrains privés. Toutes les autres structures sont sur des terrains appartenant aux communes d'implantation.

## **II. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE**

### **1. Recevabilité et avis de l'autorité environnementale**

Le dossier dans sa version finale du 25 avril 2014 a été jugé complet et recevable le 5 mai 2014 par l'inspection des installations classées. La demande a ensuite fait l'objet des consultations administratives requises et d'une enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 23 mai 2014 par Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, il a été demandé à l'Agence Régionale de Santé, d'apporter sa contribution à cet avis. De plus, afin

d'éviter les doubles saisines, il lui a également été demandé, en application de l'article son avis concernant le dossier.

Par courrier en date du 17 janvier 2014, l'ARS a donné un avis favorable accompagné de la prescription suivante :

- la vérification de l'émergence réelle du bruit en fonctionnement du parc et des réajustements éventuels des modalités de ce fonctionnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale indique concernant la qualité du dossier de demande d'autorisation que :

Les éoliennes du projet sont situées à environ 3,3 km du site Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs ». Dès lors, conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

→ Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec le SDAGE (à la marge) et les documents d'urbanisme.

A noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

→ Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les aspects du projet pouvant générer des effets pendant les différentes phases du projet.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

Compte tenu de la présence d'espèces protégées et de l'impact potentiel du projet sur celles-ci, le pétitionnaire a indiqué qu'il déposera un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

→ Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixée en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère.

→ Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à l'établissement des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères. En particulier, les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart :

- de l'aulnaie-frênaie, habitat communautaire inventorié dans l'aire d'étude,
- de l'îlot de vieillissement recensé sur le territoire de la commune de Viéthorey, secteur très favorable aux pics et aux chiroptères.

Les travaux de défrichement nécessaires seront réalisés hors période de nidification pour minimiser l'impact sur l'avifaune et ils feront l'objet d'un suivi par un écologue (recherche d'arbres à gîtes).

→ **Conclusion**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

## 2. Déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E14000095/25 du 9 mai 2014 du tribunal administratif de Besançon, une commission d'enquête a été désignée : M. KELLER (Président), M. BOSSONNET et M. BOURGON.

Par arrêté n°2014143-0002 du 23 mai 2014, l'enquête s'est déroulée du 19 juin 2014 au 22 juillet 2014.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé, des permanences ont été tenues par la commission d'enquête en mairie de

AUTECHAUX : le 19 juin 2014 de 15h à 18h  
VIETHOREY : le 24 juin 2014 de 9h à 12h  
VERNE : le 25 juin 2014 de 9h à 12h  
MESANDANS : le 4 juillet 2014 de 14h à 17h  
RILLANS : le 5 juillet 2014 de 9h à 12h  
CC BAUME LES DAMES : le 8 juillet 2014 de 9h à 12h  
TROUVANS : le 10 juillet 2014 de 14h à 17h  
AUTECHAUX : le 16 juillet 2014 de 9h à 12h  
CC ROUGEMONT : le 16 juillet 2014 de 14h à 17h  
VERGRANNE : le 19 juillet 2014 de 6h à 12h  
MESANDANS : le 22 juillet 2014 de 9h à 12h  
FONTENELLE-MONTBY : le 22 juillet 2014 de 14h à 18h

### (a) Inventaire et analyse des observations

#### ▪ Inventaire :

	Observations favorables	Observations défavorables
AUTECHAUX	2	2
FONTENELLE-MONTBY	10	9
MESANDANS	13	1
RILLANS	12	2
TROUVANS	7	0

VERGRANNE	1	8
VERNE	21	1
CC ROUGEMONT	2	0

Au total 92 observations manuscrites sur le registre ou annexées au registre ont été portées par 92 personnes.

▪ **Thèmes des observations :**

Les avis favorables sont motivés sans réserve au projet.

Les thèmes majoritairement abordés par les avis défavorables sont :

- le paysage ;
- l'environnement ;
- les nuisances ;

Après avoir pris connaissance des réponses fournies par l'exploitant, la commission d'enquête a formulé un avis favorable en notant le retrait de l'éolienne E7 de la demande et sous réserve des cinq recommandations suivantes :

- la création d'un comité de suivi associant élus, riverains et membres d'associations diverses,
- la signature d'une convention avec les associations spéléologiques locales lors des études géotechniques et des travaux de fondation des éoliennes,
- une étude et une participation financière en liaison avec les chasseurs locaux pour maintenir les espèces gibiers sur place pendant les travaux,
- la création d'écrans végétaux afin d'atténuer la perception des éoliennes depuis les ouvertures principales des habitations,
- le suivi de l'évolution réglementaire de la signalisation aéronautique afin de réduire la gêne lumineuse des éoliennes et limiter la pollution nocturne.

**3. Avis des conseils municipaux :**

54 communes ont été consultées dans le rayon d'affichage de 6 km prévu par la nomenclature sur les installations classées :

**(a) Avis favorable : 47**

à l'unanimité : SOYE, ROCHE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, CLERVAL, FONTAINE-LES-CLERVAL, MESANDANS, TROUVANS, ABBENANS, BATTENANS-LES-MINES, BAUME-LES-DAMES, CUBRY, FOURBANNE, GROSBOIS, CUBRIAL, CENDREY, AVILLEY, RILLANS, FONTENELLE-MONTBY, BRANNE, ESNANS, PONT LES MOULINS, SANTOCHE, HUANNE-MONTMARTIN, HYEVRE-PAROISSE, MONTAGNEY-SERVIGNEY, MONTUSSAINT, PUESSANS, ROGNON, ROUGEMONT, ROUGEMONTOT, TALLANS, VILLERS SAINT MARTIN,

à la majorité des voix : AUTECHAUX, VERNE, BONNAL, GONDENANS-MONTBY, GONDENANS-LES-MOULINS, FONTENOTTE, CUSE ET ADRISANS, VERGRANNE, LA BRETENIERE, POMPIERRE SUR DOUBS, VIETHOREY, LUXIOL, MONDON, ROMAIN, VOILLANS.

**(b) Avis défavorable : 3**

à la majorité des voix : TROUVANS, GOUHELANS, VAL DE ROULANS,  
motivé : UZELLE en raison de l'impact paysager avec demande de compensation financière.

**(c) Abstention : 1**

à l'unanimité : NANS.

Les 3 communes n'ayant pas fait connaître leur avis sont listées ci-après :

- Hyèvre Paroisse,
- L'Hôpital Saint Martin,
- Montbozon.

#### **4. Avis des services :**

##### **(a) SDIS - avis du 25 juin 2014**

Le SDIS émet un avis favorable et préconise le respect des mesures de sécurité suivantes :

- respecter les dispositions du Code du Travail (notamment Quatrième Partie, Livre II, Titres I et II) ;
- respecter de manière générale, les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 ;
- veiller à ce que chaque installation du site dispose d'au moins une voie d'accès utilisable en tout temps et en permanence par les engins de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre l'accès des engins de secours. Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,5 m et d'une largeur de 3 m doit être réalisé sur la totalité des voies d'accès. La force portante des voies doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placées sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ;
- organiser des exercices d'entraînement avec le SDIS afin de sensibiliser les sapeurs-pompiers sur le fonctionnement et les risques spécifiques à ce type d'installation ;
- doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir le SDIS en cas de besoin ;
- équiper tous les bâtiments de chaque structure de livraison d'au moins un extincteur approprié aux risques.

##### **(b) DDT du Doubs - avis du 23 juin 2014**

La DDT indique que le projet

- n'appelle pas d'observation au titre de la police des eaux ;
- est compatible avec les principes de prévention des risques de mouvements de terrain, sous réserve impérative de réaliser des études géotechniques préalablement aux travaux, afin de vérifier la nature et la faisabilité des projets ;
- soulève le fait que les travaux liés à l'implantation des éoliennes E10 et E11 peuvent se situer en zone humide.

##### **(c) DRAC - avis du 3 juillet 2014**

La DRAC émet un avis favorable au titre de l'archéologie préventive et présente l'avis du STAP du Doubs.

Certaines mesures de compensation envisagées devront être définies plus précisément, notamment celles situées dans des zones protégées. Il s'agit plus particulièrement de l'installation d'une table d'orientation près de la chapelle Sainte-Anne à Belvoir et de la construction d'un parking à proximité immédiate du château de Belvoir. Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude attentive et d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les alternatives prenant en compte l'environnement du projet semblent avoir été étudiées. Toutefois, si des mesures de réduction des impacts visuels sont abordées, elles ne sont pas décrites avec assez de précisions.

C'est pourquoi le STAP émet ci-dessous un certain nombre de prescriptions, afin que ce projet s'intègre de manière optimale dans le paysage :

- les nouvelles éoliennes (mâts, rotors et nacelles) seront de couleur gris clair mat RAL 7035,
- les bâtiments des structures de livraison seront intégralement bardés en mélèze brut (portes comprises), afin de s'intégrer au mieux dans le paysage,
- après la construction des éoliennes (et comme c'est le cas pour certains parcs éoliens dans d'autres régions et en Suisse), toutes les aires de grutage (20 ares chacune) seront recouvertes de terre végétale permettant à la végétation herbacée de repousser. En effet, ces grandes surfaces minéralisées (matériaux concassés) ne s'intègrent pas dans un milieu naturel (forêt et prairie), seule une partie des aires de grutage sera conservée pour permettre l'accès, l'exploitation et pour les interventions des services de secours,
- aucun enrochement ne sera réalisé au niveau des aires de grutage, des différentes plateformes et des chemins à construire ou à élargir,
- les abords des plates-formes, des aires de grutages et des chemins seront re-profilés pour éviter des fronts de taille trop raides. Un talutage en pente douce sera créé pour permettre à la végétation herbacée de repousser,
- tous les câbles (électriques, téléphoniques, ...) seront mis en souterrain depuis les réseaux existants,
- le surplus de matériaux extraits lors des travaux sera évacué vers une décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt ne sera abandonné de manière sauvage,
- après la construction du parc éolien, le mât de mesure du vent situé sur la commune de Verne sera déposé comme prévu dans la déclaration préalable (DP 025 604 13 D0002).

#### **(d) Conseil Général – avis du 5 août 2014**

Le Conseil Général indique que l'incidence du trafic généré par le projet éolien est négligeable et qu'une provision est faite pour réaliser des travaux de réfection de voiries communales impactées mais aucune pour le réseau routier départemental.

Le Conseil Général précise qu'un état des lieux des RD avant et après la construction est nécessaire et tout aménagement spécifique lié au gabarit exceptionnel des convois seront à la charge du pétitionnaire et devront préalablement faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

Le Conseil Général conclut en indiquant que ce sont les seules remarques qu'il formule.

Interrogé sur cet avis, la société Opale EN par courrier en date 22 septembre 2014, transmet l'engagement de la société Energies du Plateau Central relatif à la prise en charge financière des aménagements susvisés.

#### **(e) Société du pipeline du sud-européen (SPSE) - avis du 4 juillet 2014**

La société SPSE indique que le pétitionnaire s'est engagé auprès d'elle, à respecter des dispositions techniques et administratives fixées par la société SPSE.

#### **(f) Société GRT Gaz - avis du 9 juillet 2014**

La société GRT Gaz indique qu'un avis favorable nécessite un engagement du pétitionnaire sur la garantie :

- de la certification de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur ;
- le respect des prescriptions DIBt, édition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations. ;
- d'un plan de maintenance périodique ;
- d'un engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de l'ouvrage géré par GRT Gaz.

GRT Gaz indique qu'il ne pourra donner un accord définitif que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments précédents.

Interrogé sur cet avis, le pétitionnaire, par courrier en date du 22 septembre 2014, fait connaître que le maître d'ouvrage s'engage dans la fourniture des éléments demandés par GRT Gaz et

rappelle que ces engagements sont inscrits dans l'étude d'impact (pages 202 et 203) et dans l'étude de dangers (page 28).

### **III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **(a) Compatibilité avec le schéma régional de l'éolien**

Conformément à l'article L.553-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter des éoliennes tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien (SRE).

Les communes d'implantation des éoliennes ne font pas l'objet d'aucun secteur d'exclusion au stade du SRE.

Le projet évite donc les enjeux identifiés à l'échelle communale du SRE et se situe dans une zone favorable au développement éolien.

#### **(b) Potentiel éolien – Rentabilité du projet**

D'après le SRE, la vitesse des vents sur le site, à 100 m d'altitude varie entre 5,5 et 5,75 m/s.

Un mât de mesures de 100 mètres de hauteur est implanté depuis le novembre 2011 sur le territoire de la commune de Mésandans, dans la partie Sud du Bois des Brosses à 460 m d'altitude. Ce mât de mesures permet de préciser les caractéristiques des vents localement.

La vitesse moyenne mesurée au niveau du mât à 100 m de hauteur d'août 2012 à août 2013 est égale à 6 m/s.

Il est communément admis à ce jour par les professionnels de l'éolien que la rentabilité d'un projet se situe à 5,2 m/s à 100 m de haut.

Le potentiel éolien est donc suffisant pour mener à bien le projet.

#### **(c) Paysage**

L'implantation retenue par le pétitionnaire est le fruit d'un compromis entre les différentes composantes du territoire, à savoir écologiques, techniques, environnementales et paysagères (respect des périmètres de protection réglementaire de 500 m autour des monuments historiques et en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit).

L'analyse paysagère tient compte des principaux enjeux et en particulier des impacts visuels forts sur certains villages, notamment celui du village de RILLANS qui se trouve pris entre deux zones.

Les secteurs présentant une sensibilité vis-à-vis des enjeux identifiés dans l'étude de faisabilité ZDE ont été écartés dans la définition de la zone de projet : Rocher de Châtard, centre historique de Baume-les-Dames, vallée du Cusancin et vallée du Doubs.

Le château de Montby qui présente un enjeu de perception proche depuis le château sur le Plateau Est a fait l'objet lors de la phase d'instruction de la ZDE d'une réduction de l'impact paysager avec la suppression, dans le zonage, du Bois du Fourneau ; secteur le plus proche et le plus exposé sur les vues depuis le château.

Puis dans le cadre de la procédure installations classées et de l'étude des variantes présentée dans le dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a supprimé les 2 éoliennes du Bois des Charmois dans la variante finale afin de réduire l'impact du projet depuis la vue à l'entrée du château.

Dans ces conditions, l'impact paysager du projet est acceptable.

#### **(d) Prise en compte de l'environnement et suivi environnemental**

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, le pétitionnaire prévoit d'éviter les habitats floristiques les plus intéressants (aulnaie-frênaie, prairies de fauche semi-naturelle, îlot de vieillissement) ainsi que les pieds de Raiponce noire inventoriés.

Concernant l'avifaune migratrice, un enjeu fort a été identifié sur le secteur du Mont du ciel (partie Nord du site du « Bois Verdot », marqué par la présence de 5 couloirs de migrations qui représentent près de la moitié des observations, et par un couloir d'ascendance) et un enjeu moyen pour le reste du site du « Bois Verdot » et le site « Plateau Central ».

Pour limiter l'impact du projet, les éoliennes sont alignées avec les axes de migrations et sont distantes de plus de 300 m. Le pétitionnaire prévoit aussi pour réduire l'impact de maintenir une distance entre les entités pour le passage migratoire : 2,5 km entre le site Bois Verdot et le Plateau central et 1,4 km entre Plateau central et Plateau Est.

S'agissant des espèces nicheuses, le Milan royal classé en danger sur la liste rouge de Franche-Comté utilise le milieu ouvert du site « Plateau Central » situé au Nord de VERGRANNE comme aire de chasse (les investigations n'ont pas mis en évidence de nid). La pie-grièche écorcheur classée en danger sur la liste rouge de Franche-Comté utilise sur la même commune un secteur de haies.

Afin d'éviter des impacts sur les espèces nicheuses, les secteurs pouvant abriter la pie-grièche écorcheur et les pics (au niveau de chaque implantation d'éolienne) ont été écartés de tout aménagement et les travaux de défrichage se feront hors période de reproduction.

Enfin concernant les chiroptères, sur les 28 espèces possibles en région Franche-Comté, 18 ont été contactées. La pipistrelle commune et la Sérotine commune sont les espèces qui représentent plus de 90 % des contacts (44 contacts par heure à l'échelle du projet) obtenus au sol. A 55 m de hauteur, la pipistrelle commune, le groupe pipistrelle de Kuhl / Nathusius et la noctule de Leisler représentent 92,5 % des espèces contactées. L'activité chiroptérologique à cette hauteur est de 0,35 contact par nuit à l'échelle des trois zones du projet.

L'activité chiroptérologique n'est pas homogène sur l'ensemble des secteurs investigués, le pétitionnaire a choisi de ne pas implanter d'éolienne sur les secteurs à enjeux chiroptérologiques forts, à savoir les îlots de vieillissement sur la commune de Viethorey, les lisières forestières favorables aux espèces phares sensibles (combe de Vuillefontaine), la combe Ouest de Fontenelle et le secteur du trou de la Virote. Par ailleurs, le pétitionnaire a fait le choix d'éoliennes de grande hauteur afin d'obtenir une distance entre le sol et le bout des pales supérieure à 50 m, ce qui correspond à une forte limitation de l'impact potentiel du parc dans les zones à enjeu moyen.

Au vu des mesures d'évitement et de réduction présentées ci-avant, l'impact résiduel du projet éolien peut être caractérisé de non significatif.

#### **(e) Remise en état et garanties financières**

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement sont prescrites par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces opérations comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le pétitionnaire devra en tout état de cause respecter les prescriptions de la version de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 supra en vigueur au moment de la cessation définitive d'activité de ce parc éolien, puisque cet arrêté ministériel s'applique à lui de plein droit.

Par ailleurs l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné fixe également les modalités du calcul des garanties financières dont l'exploitant doit disposer. Ce montant sera calculé à la signature de l'arrêté sur une base de 1 450 000 € et en tenant compte de l'érosion monétaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera fixé à l'article 7.2 du projet d'arrêté d'autorisation.

#### **(f) – Impact du projet sur la commodité du voisinage**

Hormis l'impact paysager traité au 3.1.3 ci-dessus, l'impact principal des projets éoliens est le bruit qu'ils peuvent générer.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 fixe :

- une distance de 500 mètres minimum entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. Les plus proches maisons se trouvent à 650 m ;
- des valeurs d'émergence maximales admissibles dans les Zones à Émergences Réglementées (ZER) de 5 dB(A) entre 7 h et 22 h et de 3 dB(A) entre 22h et 7 h dès lors que le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 dB(a).

Le dossier comprend une étude acoustique qui conclut au respect des valeurs limites.

Afin de répondre aux observations émises en particulier par l'Agence Régionale de Santé, il est prévu au I de l'article 12 du projet d'arrêté, d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une mesure de la situation acoustique, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera préalablement transmis à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, en cas de dépassement des valeurs limites, des mesures d'arrêt ou de bridage des éoliennes pourront être mises en œuvre.

#### **(g) – Maîtrise des risques accidentels**

Un guide technique relatif à la conduite des études des dangers dans le cadre des parcs éoliens a été élaboré par le SRE en collaboration avec l'INERIS.

L'étude des dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation utilise la dernière version de ce guide validée par la DGPR.

Les mesures prises par le constructeur des éoliennes et par le futur exploitant permettent de maîtriser les principales sources de risques (chute de glace, projection de glace, chute d'élément de l'éolienne, effondrement de l'éolienne, projection de tout ou partie de pale) par des installations certifiées et contrôlées et par des mesures de prévention de risques proportionnées aux enjeux identifiés.

Concernant les interactions du projet avec les ouvrages gérés par les sociétés du pipeline du sud-européen et GRT Gaz, les mesures contractuelles ou spécifications permettent de prévenir les risques présentés par les éoliennes.

L'étude conclut à l'acceptabilité du risque généré par le projet de parc éolien.

#### **(h) – Réponses aux questions posées par les services consultés**

Les préconisations du SDIS et du STAP sont reprises respectivement à l'article 14 et 8-II en complément des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique 2980.

Toutefois, la prescription du STAP relative à la mise en place de terre végétale permettant à la végétation herbacée de repousser n'est pas reprise dans le projet d'arrêté considérant que cette prescription renforcerait l'attractivité des lieux pour les chiroptères.

#### **(i) – Modifications du projet**

Par lettre en date du 22 septembre 2014, la société Opale EN informe du déplacement de l'éolienne E25 de 18 mètres en direction de la RD 50 et fourni à l'appui un dossier présentant la mise à jour de l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Les modifications apportées par le pétitionnaire, à savoir le retrait de l'éolienne E7 et le déplacement de l'éolienne E25, ne sont pas de nature à créer de modifications notables des éléments du dossier de demande d'autorisation. Ces modifications ne peuvent donc être à l'origine d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation d'exploiter pour le projet ainsi modifié.

### **IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées estime qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée et modifiée au cours de la procédure par le retrait de l'éolienne E7 et le déplacement de l'éolienne E25 de 18 mètres.

Le parc éolien Rougemont-Baume relevant du régime de l'autorisation, la SAS Energies du Plateau Central doit de droit respecter les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le projet d'arrêté préfectoral les complète par :

- des mesures destinées à protéger la faune, la flore ;
- des mesures spécifiques aux phases chantier,
- des mesures de réduction ou d'accompagnement proposées par l'exploitant ou les services consultés,
- une surveillance spécifique des niveaux sonores,
- une surveillance spécifique des impacts des installations sur la faune,
- la création d'une commission locale de concertation et de suivi,
- la mise en place d'une convention avec les associations spéléologiques locales lors des études géotechniques et des travaux de fondation des éoliennes,
- le montant des garanties financières à constituer avant la mise en service de l'installation.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter permet ainsi de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont invités à se prononcer sur cette proposition.